

QUE madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65044

Gouvernement du Québec

Décret 486-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Mario Gervais comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Mario Gervais, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 54-2007 du 30 janvier 2007, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Mario Gervais, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65045

Gouvernement du Québec

Décret 487-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Yvan Niquette comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit notamment que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres de la Commission, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE M^e Denis Roy a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 583-2012 du 6 juin 2012, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Yvan Niquette a été nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 170-2015 du 11 mars 2015 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Yvan Niquette, membre et vice-président de la Commission des services juridiques, soit nommé membre et président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 8 août 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Yvan Niquette comme membre et président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre c. A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Yvan Niquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Niquette est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Niquette exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 août 2016 pour se terminer le 7 août 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Niquette reçoit un traitement annuel de 175 540\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Niquette comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Niquette peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Niquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Niquette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Niquette se termine le 7 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Niquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVAN NIQUETTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65046

Gouvernement du Québec

Décret 488-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar et l'établissement de ce bureau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Dakar pour permettre de développer des activités de coopération avec le gouvernement de la République du Sénégal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal ont signé à Dakar, le 2 mars 2016, une entente d'établissement régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar;

ATTENDU QUE cette entente d'établissement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Dakar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar, signée à Dakar, le 2 mars 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établi le Bureau du Québec à Dakar.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65047

Gouvernement du Québec

Décret 489-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie, signés le 21 novembre 2008, sont entrés en vigueur le 15 août 2011;

ATTENDU QUE ces accords de commerce international, ou certains aspects de ceux-ci, portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;